

A.M., 2004-016**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation de centres de dépistage du cancer du sein en date du 30 novembre 2004**

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de Laval, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Radiologie Concorde
300, boulevard de la Concorde
Laval (Québec)
H7G 2E6 »;

Est désigné, pour la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Gaspésie
50, rue Belvédère
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0 ».

Québec, le 30 novembre 2004

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

43484

A.M., 2004**Arrêté numéro 2004-018 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 décembre 2004**

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique;

ATTENDU QUE par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-004 du 25 février 2004, 2004-009 du 20 juillet 2004, 2004-011 du 20 août 2004, 2004-014 du 19 octobre 2004 et 2004-017 du 30 novembre 2004, les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard d'autres établissements;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 20 décembre 2004 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants:

Région 16 – Montérégie

Centre de santé et de services sociaux du Suroît
Centre de santé et de services sociaux Vaudreuil-Soulanges

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

43534

A.M., 2004

Arrêté numéro V-1.1-2004-05 du ministre des Finances en date du 2 décembre 2004

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription

VU que les paragraphes 1^o, 2^o et 26^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu des documents, déclarations et attestations prévus par cette loi ou ses règlements, déterminer, parmi les documents dont la loi exige qu'ils soient déposés auprès d'elle ou qu'ils lui soient transmis, ceux qui doivent l'être au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique dans le règlement et établir les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Agence, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les

règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence, volume 1, n^o 36 du 8 octobre 2004;

VU que l'Agence a adopté, le 29 novembre 2004, le Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 2 décembre 2004

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement 31-102Q sur la base de données nationale d'inscription

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 26^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Dans le présent règlement, on entend par:

«administrateur de la BDNI»: CDS INC. ou son successeur nommé par l'autorité en valeurs mobilières pour exploiter la BDNI et son site web;

«BDNI»: la Base de données nationale d'inscription électronique qui contient les renseignements concernant l'inscription des déposants BDNI et permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser;